



STATUTS-TYPES D'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE ENFANCE & FAMILLES D'ADOPTION

Titre I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article Premier :

1.1. Titre :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association dite ENFANCE & FAMILLES D'ADOPTION DE(NOM DU DEPARTEMENT) ou EFA(NUMERO DU DEPARTEMENT) déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 ou au droit local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle.

1.2. Buts :

EFA est une association de personnes physiques qui a pour but de conduire au nom de ses membres, des actions ayant pour objet :

- la reconnaissance et le respect des droits de l'enfant, en particulier son droit de vivre dans une famille lui assurant une filiation ;
- le développement et l'amélioration de l'adoption ;
- la défense des intérêts moraux et matériels spécifiques des adoptants et des adoptés ;
- l'aide aux familles adoptives pour tout ce qui concerne l'adoption et ses implications ;
- l'information de toute personne intéressée par les questions relatives à l'adoption.

Elle adhère à la fédération ENFANCE & FAMILLES D'ADOPTION et s'engage à observer ses statuts ainsi que le projet associatif d'EFA joint en annexe 1. Elle en partage les buts et les orientations. Elle participe à ses activités, tant au plan de la réflexion qu'à celui de la mise en œuvre et bénéficie des informations, publications et autres services que la fédération met à disposition de ses membres.

EFA est une association laïque et apolitique et n'accepte de participer à aucune propagande directe ou indirecte. En dehors des obligations légales ou réglementaires et des limites bien définies d'accords éventuels de coopération pratique, EFA est indépendante des pouvoirs publics comme des organismes autorisés pour l'adoption et de tout organisme quel qu'il soit.

1.3. Durée :

Sa durée est illimitée.

1.4. Siège social :

Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 - Moyens d'action et services :

Les moyens d'action d'EFA peuvent être :

- des publications périodiques ou ponctuelles ;
- des formations non professionnelles en relation avec l'objet de l'association ;
- l'organisation de rencontres, de conférences, de colloques ou congrès ;
- un travail en réseau entre ses membres et la mise en place des structures adéquates à cet effet, notamment aux plans départemental et régional ;
- et tout autre moyen décidé par le conseil d'administration.

EFA assure notamment les services suivants :

- la mise à disposition pour ses membres des abonnements aux publications de la fédération Enfance & Familles d'Adoption ;
- l'accueil des candidats à l'adoption qui recouvre leur information et un accompagnement dans leur projet.

Les ressources d'EFA comprennent notamment :

- les cotisations des membres fixées par l'assemblée générale,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des regroupements de collectivités territoriales et autres établissements publics ou privés,
- les fonds attribués au titre d'actions éligibles au plan européen et/ou international,
- les rétributions perçues pour services rendus,
- le revenu de ses biens,
- toute autre libéralité, subvention et perceptions autorisées par la loi

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements de celle-ci.

Article 3 - Membres :

3.1. Composition :

EFA regroupe :

- des familles ayant adopté ou accueilli à titre définitif un ou plusieurs enfants,
- des personnes majeures ayant été adoptées ou accueillies à titre définitif,
- des candidats à une première adoption,
- des personnes physiques ayant un intérêt particulier, des compétences, une expertise dans le domaine de l'enfance, la famille ou l'adoption.

Seules les deux premières catégories de membres et les candidats à une première adoption ayant obtenu leur agrément ont voix délibératives et sont électeurs aux assemblées générales de l'association. Mais seules sont éligibles les personnes ayant adopté et les personnes majeures ayant été adoptées.

3.2. Conditions d'adhésion :

Pour être adhérent de l'association départementale, il faut :

- formuler une demande écrite,
- être agréé par le conseil d'administration,
- verser une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

3.3. Candidats à une première adoption :

EFA se reconnaît des devoirs particuliers d'information et d'accompagnement dans leur projet à l'égard des candidats à une première adoption. Ils bénéficient de tous les services mis à disposition des membres de l'association. Ils contribuent à sa vie non statutaire.

Tant qu'ils n'ont pas obtenu leur agrément, ils participent à l'assemblée générale départementale avec une voix consultative et sans être électeur ni éligible. A l'obtention de leur agrément, ils participent à l'assemblée générale avec une voix délibérative et deviennent électeurs mais non éligibles. Ils ne pourront être élus au conseil d'administration et désignés comme candidats au conseil d'administration fédéral d'EFA qu'après avoir adopté ou accueilli à titre définitif un enfant.

Plus globalement, un candidat à une adoption ne peut représenter l'association, ni prendre une responsabilité officielle au sein de la fédération EFA ou de ses associations. En aucun cas, un candidat à une adoption ne peut solliciter d'EFA ou de sa fédération une intervention en sa faveur auprès d'un organisme ou service public ou privé d'adoption.

Article 4 - Radiation et démission :

La qualité de membre d'EFA se perd :

- par la démission écrite ou le décès ;
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration sauf recours à l'assemblée générale. Le membre concerné est préalablement appelé par écrit et sous des délais raisonnables à présenter des explications. La notification de la décision est confirmée par écrit.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Composition du conseil d'administration et du bureau :

5.1. Conseil d'administration :

EFA est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 15 membres élus par l'assemblée générale parmi les candidats présentés qui doivent respecter les conditions fixées au point 3.1 de l'article 3, et être à jour de leur cotisation.

5.2. Mandat des administrateurs :

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans et rééligibles trois fois de manière consécutive.

5.3. Non cumul des mandats et responsabilités des administrateurs :

Les administrateurs veilleront à éviter toute confusion entre leurs fonctions au sein d'EFA et celles liées à une activité extérieure menée au sein d'un OAA ou d'un service d'adoption, en particulier dans le cadre des décisions d'apparement ou de sélection des candidats. Le conseil d'administration portera toute sa vigilance sur le respect d'une claire séparation des fonctions des administrateurs concernés et arbitrera toute situation de conflits d'intérêts.

Les administrateurs n'encourent aucune responsabilité pécuniaire vis-à-vis de l'association et de ses membres, du fait de fautes de gestion, sauf abus de fonction et sous réserve du droit des tiers liés.

5.4. Représentants au Conseil de famille et à la Commission d'agrément :

Les adhérents de l'association qui sont membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat et/ou de la Commission d'agrément des postulants à l'adoption sont les représentants de l'association. A ce titre, ils sont membres de droit du conseil d'administration de l'association, tout en restant tenus au devoir de réserve et de discrétion que leur impose leur fonction.

Ils ne sont pas habilités à avoir des contacts individuels avec des postulants à l'adoption dans le département de l'association.

5.5. Bureau :

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue de ses membres, chaque année, en son sein, un bureau composé d'au moins trois membres, dont :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

Le bureau peut s'adjoindre, avec l'accord du conseil d'administration, un ou plusieurs collaborateurs pour l'aider dans sa tâche.

Article 6 - Fonctionnement du conseil d'administration et du bureau :

6.1. Fonctionnement :

Le conseil d'administration et le bureau se réunissent chaque fois qu'il y a utilité, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le président représente l'association vis-à-vis des tiers. Il peut donner délégation pour une mission déterminée, sous réserve de l'accord préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés. Si le quorum ainsi défini n'est pas atteint, le conseil est convoqué pour une nouvelle réunion sous quinzaine, et siège valablement quel que soit le nombre de participants. Il ne peut alors statuer que sur les points de l'ordre du jour de la précédente réunion.

Chaque membre présent ne peut disposer, en dehors de sa propre voix, que d'une autre voix. Les procurations données par les membres représentés doivent être établies sous seing privé et pour telle séance du conseil nommément désignée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Il en est de même pour le bureau.

6.2. Agréments – exclusions :

Le conseil d'administration prononce l'agrément des membres de l'association.

En cas de motif grave, de prises de positions contraires à l'esprit de l'association, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale le retrait de l'agrément d'un membre. Le membre concerné doit être convoqué devant le conseil d'administration avant sa délibération, afin de pouvoir défendre ses positions.

Il peut faire appel de cette proposition lors de l'assemblée générale la plus proche, en demandant par écrit au bureau, 15 jours avant la tenue de cette assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de son souhait d'exercer son droit de recours.

Le membre radié ne peut plus se prévaloir de son adhésion à l'association.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire :

7.1. Convocation :

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année en un lieu, à une date et sur un ordre du jour fixés par le conseil d'administration sur proposition du bureau, et adressé aux membres définis par le point 3.1 de l'article 3.

7.2. Bureau de l'assemblée générale :

L'assemblée générale constitue un bureau composé d'un président chargé d'animer les débats, d'un secrétaire chargé d'en établir le procès-verbal et de deux scrutateurs chargés du dépouillement et du décompte des votes.

Le bureau de l'assemblée générale vérifie la régularité de la convocation et des mandats des participants.

7.3. Quorum :

L'assemblée générale statue valablement sans condition de quorum.

7.4. Fonctionnement :

L'assemblée générale se prononce sur le rapport d'activité, le rapport financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'association.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle procède aux élections qui désignent et renouvellent les membres du conseil d'administration dirigeant l'association dans l'intervalle des assemblées générales.

Elle peut se saisir de toute question non inscrite à l'ordre du jour à la seule exception de modifications statutaires, de dissolution et de radiation de membres. Et, de façon générale, sous la réserve précitée, elle peut délibérer et arrêter toutes les décisions se rattachant aux buts déterminés au point 1.2 de l'article 1 que lui soumettraient les participants.

Tout membre peut assister à l'assemblée générale. Il a le droit de prendre la parole au cours des débats. Il peut présenter une intervention en questions diverses à condition d'en avoir déposé le résumé préalablement au bureau de l'assemblée.

Seuls les membres électeurs, tels que définis aux points 3.1 et 3.3 de l'article 3, à jour de leur cotisation, sont habilités à prendre part au vote.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à mains levées chaque fois que cela est possible. Tout membre électeur, tel que défini au point 3.1 de l'article 3, peut réclamer un vote par mandats à bulletins secrets, exclusivement sur un point prévu à l'ordre du jour. Ce vote est alors de droit. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et engagent tous les membres de l'association.

TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 8 - Modification des statuts :

Le conseil d'administration peut, dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

La convocation en assemblée générale extraordinaire peut être demandée par un quart au moins des adhérents.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de deux mois après réception de la convocation, et statue exclusivement sur l'ordre du jour mentionné.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration.

Ces propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doit être transmis à tous les membres au moins un mois à l'avance.

Cette assemblée générale extraordinaire se tient sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 9 - Dissolution :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que sur proposition du conseil d'administration.

Cette proposition de dissolution est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doit être transmis à tous les membres au moins un mois à l'avance.

Cette assemblée générale extraordinaire se tient sans condition de quorum. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser l'actif et de régler le passif.

L'actif, s'il subsiste, sera dévolu par l'assemblée générale, à telle association ou œuvre à caractère familial reconnue d'utilité publique qu'elle désignera.

TITRE IV - CONTESTATIONS ET LITIGES

Article 10

Toutes contestations ou tous litiges devront être appréciés par rapport aux dispositions des présents statuts, du règlement intérieur et des autres textes participant au fonctionnement de l'association, ainsi que par référence supplétive aux dispositions légales et réglementaires qui déterminent le droit commun des associations. En outre, les juridictions compétentes pour statuer sur toutes actions concernant l'association sont celles dont relève le domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats conclus ou exécutés dans des établissements sis dans d'autres circonscriptions judiciaires.

Annexe 1

PROJET ASSOCIATIF D'EFA